

AUTORISATION D'UNE ACTIVITE PASTORALE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2017 - 171 -

Pétitionnaire : SARL Chalet l'Hermine

Adresse: Pont de Camps-64400 LARUNS

Nature de la demande : activité agricole & pastorale,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques, Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de

mission agriculture & pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu la demande de la SARL Chalet l'Hermine en date du 17 mai 2017,

Vu la délibération n°62/2017-05/11 de la commune de Laruns, en date du 23 mai 2017.

Vu les documents d'accès aux ouvrages hydro-électriques de la SHEM, en date du 3 juillet 2017,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

../..

- article premier : autorisation de transhumance apicole

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SARL Chalet l'Hermine, apiculteur, à transhumer son rucher dans le vallon de Bious – vallée d'Ossau - en cœur du Parc National des Pyrénées.

En cas de traitements sanitaires du rucher, les ruches concernées par le traitement devront être sorties du territoire cœur du parc national avant toute action. Elles ne pourront pas être réinstallées dans la zone cœur de parc après traitement.

Le rucher devra être sécurisé par un fil électrique. Il sera placé à distance des sentiers de randonnée et autres lieux de fréquentation touristique. Une visite sur place accompagnée d'un garde-moniteur du Parc national des Pyrénées pourra être organisée afin de déterminer l'emplacement du rucher.

- article deux : autorisation de circulation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SARL Chalet l'Hermine, apiculteur, à circuler sur les pistes d'accès au rucher, en vallon de Bious – vallée d'Ossau – en cœur du Parc national des Pyrénées. Les véhicules autorisés portent les immatriculations suivantes :

- Véhicule CT 523 VB
- Véhicule BK 821 HA

Un badge fourni par le Parc national des Pyrénées devra être apposé sur les véhicules sus mentionnés.

- article trois : période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 juillet 2017 au 30 septembre 2017.

- article quatre : suivi et contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. La présente autorisation est notamment délivrée sous réserve de l'autorisation du propriétaire et du gestionnaire du foncier, la commune de Laruns — Pyrénées-Atlantiques, et des autorisations sanitaires afférentes à l'activité concernée.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

../..

- article cinq : publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur <u>www.parc-pyrenees.com</u>

Fait à Tarbes, le mardi 18 juillet 2017.

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.